

ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et de prestations de services et les avoir acceptées sans réserve avant de passer commande en retournant le bon de commande émis par le prestataire.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à la fourniture du matériel et aux prestations de services réalisées par la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET dont le siège social est situé 2 RUE DU PONT ROUGE 77140 NEMOURS auprès des clients consommateurs ou professionnels de même catégorie, quelque soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Le fait que la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent contrat a pour objet la fourniture des produits et la réalisation de travaux prévus au bon de commande signé par le Client.

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour le Client acceptation des conditions de vente du vendeur, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord de la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET.

ARTICLE 3 – Devis

Les devis de la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET sont gratuits sauf information préalable contraire. Les devis sont valables pendant une période d'un mois à compter de leur signature par le Client. A l'expiration de ce délai, la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET ne sera plus tenue d'exécuter la prestation au prix et conditions proposées sur le devis.

ARTICLE 4 – Fourniture et engagement de services

L'intervention de la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET se limite aux prestations définies dans le devis ou bon de commande, et de manière générale, cette intervention ne comprend pas les travaux de mise en conformité de l'installation existante.

La fourniture comprend exactement et uniquement les Produits spécifiés dans la commande.

Le contrat de vente de meuble de cuisine seul, lorsqu'il ne comprend pas de prestation d'installation, ne saurait en aucun cas être analysé comme étant assorti d'un engagement de service portant sur leur agencement.

Le forfait « pose » vendu au bon de commande comprend : la pose des fournitures vendues au bon de commande. Tous les autres travaux, tels que la pose du ménage, dépose de tous meubles ou évier existant, les modifications de plomberie, électricité, gaz, la pose de carrelage sols et murs, les travaux de finition, les raccords de peinture, papier peint ou de décoration sont à la charge du client et réalisés par un spécialiste de son choix.

La SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET établit, après relevé des mesures à domicile, un plan technique (plomberie, électricité, maçonnerie) suivant les normes de sécurité en vigueur. Le plan technique indique les points de raccordement ou d'évacuation des fluides. Ces plans techniques et les devis/ bons de commande sont la propriété intellectuelle et artistique de la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET. Toute communication de ces documents à un autre professionnel engage la responsabilité pour faute du Client.

En cas de refus du Client de la réalisation par la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET d'une prise de cote et d'un plan technique, le Client est seul responsable des indications techniques qu'il a communiquées à la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET. Le Client ne saurait opposer à la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET à la suite d'un tel refus notamment quelque erreur de prises de cotes ou de mesures ou de retranscription de celles-ci.

ARTICLE 5 – Commande – Modifications

Le bon de commande comporte un descriptif des produits, leurs dimensions et leur prix unitaire, et des éventuels services de pose compris.

Le bon de commande peut simplement faire référence au devis contresigné et accepté par le client ne suscitant aucune modification.

La signature du bon de commande ou du devis par le Client vaut engagement ferme et définitif de contracter aux conditions indiquées à la date de la signature, et dans le cas d'une vente à crédit, dès expiration du délai légal de réflexion.

Le client se déclare parfaitement informé que son engagement de contracter au prix et conditions stipulées au bon de commande est ferme et définitif, quand bien même le bon de commande serait établi sur la base des seules indications techniques (cotes, agencement,...) qu'il aura communiquées à la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET et avant la réalisation du plan technique par la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET.

Paraphe client

Toute modification de la commande et/ou des Conditions devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Toute modification entraînera automatiquement un report de la date de mise à disposition ou de livraison initialement prévue et un ajustement éventuel du prix.

Par ailleurs, après la réalisation d'un relevé de mesures au domicile du Client, la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET se réserve la faculté, après en avoir informé le Client et sauf contre ordre de sa part, d'apporter toutes adaptations ou modifications d'ordre techniques qui s'avèreraient nécessaires ou même souhaitables pour le bon fonctionnement de l'installation.

Ces modifications peuvent avoir pour effet de rallonger le délai initialement prévu et d'entraîner une facturation supplémentaire sans que le Client puisse y voir un non-respect des conditions de commande.

Un avenant au bon de commande sera alors régularisé entre les parties sans que ce document ne puisse être considéré comme un nouveau bon de commande rédigé à domicile et ouvrant droit à un délai de rétractation.

ARTICLE 6 – Obligations du Client – Mise en conformité

Le Client devra payer le prix selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.

Lorsque la réalisation des travaux exige une mise en conformité de l'installation existante, la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET le mentionne par écrit sur le plan technique.

La mise en conformité s'entend notamment des travaux sur les murs, les sols, l'électricité, la plomberie et le gaz. Il appartient alors au Client de réaliser à ses frais, avant la pose, les travaux nécessaires de mise en conformité.

Le Client devra impérativement avoir procédé à la mise en conformité de son installation au plus tard la veille de la date de livraison prévue au bon de commande.

Le refus du Client de mettre son installation aux normes ne suspend pas les obligations des parties figurant dans le contrat de vente et notamment le paiement de l'acompte.

ARTICLE 7 – Paiement du prix

7-1 – Versement d'acomptes

S'agissant d'un contrat de vente, le Client versera pour une vente au comptant et sans pose :

- Un acompte équivalent à 30% du prix total de la commande, lors de la signature du bon de commande.
- Le solde soit 70 % du prix total, à la livraison des fournitures.

Dans le cas d'une commande avec pose :

- Un acompte équivalent à 30% du prix total de la commande, lors de la signature du bon de commande.
- 50 % du prix total, lors de la prise de mesure.
- Le solde soit 20 % du prix total à la livraison des fournitures.

Tout retard dans le règlement de l'acompte reporterait d'autant la commande ou le début des travaux. Les sommes versées d'avance ne sont pas productrices d'intérêts. Il est précisé que les sommes versées d'avance doivent être considérées comme des acomptes et non des arrhes.

7-2 – Conditions de paiement

Le paiement peut s'effectuer en espèces ou par tout autre mode de paiement à l'exception des lettres de change et des billets à ordre lorsque la prestation de services est financée par un crédit en vertu de l'article L. 311-35 du Code de la consommation.

Le prix et les modalités de paiement sont indiqués sur le bon de commande ou le devis.

Aucune retenue ne peut être pratiquée par le Client en contrepartie de réclamation ou de demande en réparation d'un préjudice subi.

Au moment de la signature du bon de commande ou du devis, le Client indique s'il entend financer tout ou partie du prix par un crédit ou un prêt. Dans les quinze jours suivant la date de signature de la commande, le Client devra fournir à la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET un document attestant de l'obtention du prêt ou du crédit. La mise en fabrication ne pourra être effectuée qu'après réception par la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET de ce document.

Dans l'hypothèse où après avoir indiqué à la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET qu'il entendait financer les travaux par un crédit mais qu'il décide d'y renoncer, le client devra régler le prix conformément aux stipulations de l'article 7.

7-3 - Pénalité de retard

En cas de défaut de paiement dans les conditions de l'article 5, il sera appliqué une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal, après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

Paraphe client

ARTICLE 8 – Délais – Livraison

8-1 – Les travaux préalables de mise en conformité

Le client s'engage à effectuer au plus tard pour la veille de la date de pose indiquée au bon de commande la mise en conformité de son installation par tout spécialiste de son choix.

Tout retard dans l'exécution de sa prestation du fait du Client ou d'un tiers ne pourra pas être imputé à la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET. Dans cette hypothèse, tout retard dans les délais ne saurait entraîner l'annulation de la commande par le Client ni ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

En cas de modification du délai de livraison du fait du Client, des frais de stockage des fournitures à hauteur de 15 € par jour de retard seront mis à sa charge, outre tout autre frais supporté par la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET de ce fait.

8-2 – Délais d'exécution

Les délais de livraison de la commande et de fourniture des services sont précisés dans le bon de commande.

Conformément aux dispositions de l'article L. 138-2 al. 1er du Code de la consommation, lorsque la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET n'aura pas respecté la date ou le délai convenu ou, si une telle date n'a pas été fixée, lorsqu'il ne sera pas exécuté dans les trente jours de la conclusion du contrat, le Client devra, avant de résoudre le contrat, enjoindre à la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET d'exécuter celui-ci dans un délai supplémentaire raisonnable. A défaut d'exécution à l'expiration de ce délai, le Client pourra librement résoudre le contrat.

Lorsque le contrat aura été résolu en application de l'article L. 138-2 du Code de la consommation, la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET sera tenue de rembourser au Client la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de la dénonciation du contrat. La somme versée par le client est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

Le contrat sera considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, sauf si le professionnel s'est exécuté entre-temps.

Avant que la commande ne devienne ferme et définitive, la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET se réserve la possibilité d'annuler le contrat dans l'hypothèse où le contrôle du métreur mettrait en évidence une impossibilité technique de réaliser la commande ou bien une augmentation substantielle des coûts de celle-ci.

Si de sa propre initiative, le Client demande le report de la date du début des travaux ou de la livraison, la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET pourra exiger qu'à la date initialement prévue pour la livraison, lui soit réglé le solde du prix convenu.

Si le client ne peut prendre livraison, il supportera alors, après sommation, les frais y afférent et notamment les frais de stockage des fournitures commandées à hauteur de 15 € par jour de retard.

La SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET s'exonère de toute responsabilité en cas de retard dans l'exécution des travaux dû à un cas de force majeure, à un retard d'approvisionnement, au non-respect des conditions de paiement par le Client et en cas de défaillance de celui-ci quant à la communication à la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET des renseignements nécessaires à l'exécution des travaux. Dans ces hypothèses, le Client pourra obtenir la restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts. La SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET tiendra le Client informé des cas énumérés ci-dessus en temps opportun.

ARTICLE 9 – Réception

Le Client doit prendre réception des travaux, en vérifier la conformité et déclarer les accepter en présence de la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET ou d'un tiers mandaté par cette dernière. Un procès-verbal de réception sera alors établi.

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des travaux réalisés ou des marchandises posées doivent être formulées par écrit dans les HUIT jours de la réception des travaux.

Il appartiendra au Client de fournir tout justificatif quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra permettre au vendeur de constater ces vices pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers sans l'accord du Prestataire.

ARTICLE 10 - Transfert des risques

Le risque de perte ou de détérioration de ce bien ne sera transféré au Client qu'au moment où ce dernier en prendra physiquement possession, conformément à l'article L138-4 du Code de la consommation.

En cas de retard non imputable à la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET, le transfert des risques s'opère dès la date de livraison initialement convenue au contrat.

ARTICLE 11 – Réserve de propriété

Le transfert de la propriété des Produits est expressément subordonné au paiement intégral du prix. Le défaut de paiement dans le délai prévu pourra entraîner la revendication immédiate des Produits.

Paraphe client

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle au transfert au Client des risques de perte, vol ou détérioration des Produits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner dès leur mise à disposition ou livraison.

ARTICLE 12 – Résiliation - Rétractation

En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations et quinze jours après mise en demeure d'avoir à les exécuter, la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET pourra résilier le contrat, de plein droit, sans formalité judiciaire et sans préjudice de dommages-intérêts.

En cas d'annulation de la commande par le Client avant la mise en fabrication des produits commandés, la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET conservera les sommes déjà perçues et facturera à titre d'indemnité complémentaire une somme correspondant à 10% TTC du montant total de la commande du client et ce sans aucune formalité préalable.

En cas d'annulation de la commande par le Client après la mise en fabrication des produits, cette indemnité sera portée à 50% TTC du montant total de la commande, nonobstant dans ces deux cas la faculté pour la SAS L'Habitat de Nemours-ETS CUINET de poursuivre l'exécution forcée de la commande.

ARTICLE 13 - Garanties légales

13-1- La garantie légale de conformité

Conformément à l'article L211-4, le Prestataire est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Mise en œuvre de la garantie légale

- Le Client bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir.
- Le Client peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût.
- Le Client est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité durant les six mois suivant la délivrance du bien.
- La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale consentie dans le précédent article.

Le client est avisé que les dimensions des Produits fabriqués sur mesure peuvent légèrement varier des côtes du plan technique lors de leur mise en fabrication, sans que le Client puisse y voir un non-respect des conditions de commande.

13-2- La garantie légale des vices cachés

Conformément à l'article 1641 du Code civil, le Prestataire est tenu de la garantie des vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation contractuellement prévue.

Cette action en garantie résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par le Client dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Le Client est avisé que les produits sont fabriqués à partir de matériaux naturels et qu'en conséquence, leurs couleurs sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Article 14 – Litige

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SA RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES ET QUI N'AURAIENT PAS PU ÊTRE RÉSOLUS A L'AMIABLE ENTRE LA SAS L'HABITAT DE NEMOURS-ETS CUINET ET LE CLIENT, SERONT, AU CHOIX DU CLIENT, SOUMIS AU TRIBUNAL TERRITORIALEMENT COMPETENT EN VERTU DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, AU TRIBUNAL DU DOMICILE DU CLIENT AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT OU DE LA SURVENANCE DU FAIT DOMMAGEABLE.

LE CLIENT

Paraphe client

(Signature précédée de la date et de la mention « *lu et approuvé* »)